

## RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 75 000 \$ POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2012-02-316

---

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-08-386

**ATTENDU** que sur l'emprunt décrété par le ou les règlements numéros 2012-02-316, un solde non amorti de 3 760 000 \$ sera renouvelable le 19 février 2019, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

**ATTENDU** que les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de 75 000 \$;

**ATTENDU** qu'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 novembre 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté par Line Petitclerc, directrice générale le 5 novembre 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie dudit projet de règlement et qu'ils en ont pris connaissance et que le projet de règlement était disponible pour consultation par quiconque en faisait la demande ;

### PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé et appuyé par Marie Diament et Emmanuelle Garnaud respectivement, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

**QUE** le Conseil décrète ce qui suit :

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

---

### ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 75 000 \$ aux fins du présent règlement et à emprunter un montant additionnel de 75 000 \$ sur une période de 5 ans.

### ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du règlement numéro 2012-02-316, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, comme indiqué à l'annexe «B», une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne sera pas exigible des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1<sup>er</sup> alinéa permettant le paiement par anticipation.

## **DISPOSITION DÉFINITIVE**

---

### **ART. 4. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Vincent More  
Maire

---

Line Petitclerc  
Directrice générale / secrétaire-trésorière